

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Madame Noémie FORT - Conservatoire Botanique National

Alpin

Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP Localisation : Champsaur – Vallouise – Oisans

Nature de la demande : Prélèvements de graines du trèfle des rochers

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Madame Noémie FORT du CBNA en date du 14 septemvre 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête:

Article 1:

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Noémie FORT et son équipe du CBNA, pour réaliser des prélèvements de graines du trèfle des rochers, dans le cadre du projet de recherche du trèfle des rochers, sur les stations de Champoléon, Vallouise et Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- > les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
- un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des prélèvements et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation;
- le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc;
- le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche;
- les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de prélèvements.

Article 2

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les mois de septembre et octobre 2016.

Article 3:

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des

autres législations applicables au projet (espèces protégées).

Article 4:

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5:

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 15/09/2016

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copie:

- secteur de Vallouise
- secteur du Champsaur
- secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.